

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 187-2007, 21 février 2007

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41) a été sanctionnée le 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} avril 2007;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 14-2007 du 16 janvier 2007, les dispositions suivantes de cette loi sont entrées en vigueur à cette date:

— l'article 2, dans la mesure où il édicte l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

— les articles 3 et 4;

— l'article 9, dans la mesure où il concerne la modification apportée à l'article 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives;

— et l'article 10;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 22 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (2006, c. 41) qui ne sont pas déjà en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47776

Gouvernement du Québec

Décret 190-2007, 21 février 2007

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (2004, c. 12) a été sanctionnée le 16 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi énonce que ses dispositions entrent en vigueur le 30 juin 2004, à l'exception des articles 174 à 177, du deuxième alinéa de l'article 178 et de l'article 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édictés par l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8 de cette loi, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions, à l'exception de l'article 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édicté par l'article 1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :